## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICII Séance du 26 septembre 2023

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoilesur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20): Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (8): Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1): Alexandre LAPICOTIERE.

100

H

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité. Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

## DEL-2023-063 DEMANDE D'ENSEIGNES MC DONALD'S

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal la demande d'enseigne de l'entreprise MC DONALD'S FRANCE pour laquelle il a émis un avis défavorable en date du 27 juin 2023.

Le pétitionnaire a formulé un recours gracieux contre cet avis défavorable, considérant que l'enseigne n'est pas posée sur un auvent (ce qui est interdit) mais sur un élément de toiture.

La demande a donc fait l'objet d'une nouvelle consultation, des services de l'Etat d'une part, et du Bureau d'études qui a accompagné la commune dans l'élaboration du RLP d'autre part.

L'autorisation sollicitée étant conforme aux règles nationales en vigueur pour les enseignes parallèles au mur, elle peut être autorisée.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

■ Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise MC DONALD'S FRANCE pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement, et le



recours gracieux formulé à l'encontre de l'avis défavorable opposé par arrêté du 12 juillet 2023,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

■ Considérant que le modèle proposé est identique pour tous les établissements de ■ l'entreprise pétitionnaire

■ Considérant en outre que ce modèle est conforme aux règles du règlement national de publicité, et qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement proche,

## Après en avoir délibéré Le conseil Municipal décide à l'unanimité

162

100

611

90

網

900

100

81

700

 DE DIRE que le projet est conforme au règlement local de publicité.

DE RAPPELER à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement au le cas échéant, de

fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- DE RAPPELER à l'exploitant que conformément à l'art 14 du Règlement Local de Publicité, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Françoise CHAZAL

e 26 septembre 2023

SUR RHONE

at ASTAL TA